

République française  
SAINT-CERNIN  
CANTAL

Objet: Accroissement saisonnier d'activités administratif - DE\_028\_2024

Séance du vendredi 26 juillet 2024

Membres en exercice : 14

Date de la convocation: 15 juillet 2024

Présents : 9

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

vingt-six juillet deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de ANDRE DUJOLS, et du secrétaire de séance STEPHANIE GAILLARD

**Présents :** ANDRE DUJOLS, BRUNO FILIOL, STEPHANIE GAILLARD, DANIELLE LACOMBE, THIERRY RIEU, CHRISTELLE CHAUVET, JORDAN ANGELVY, GEORGETTE TOUZY, Matthieu PIJOULAT

**Représentés:**

**Absents:** SYLVIE LACOMBE, STEPHANIE SALIES, PIERRE DUPONT, JEAN CHRISTOPHE GUY, LUC AVELLANEDA

**Excusés:**

Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, 2<sup>ème</sup> alinéa, de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (pour une durée maximale de six mois pendant un même période de douze mois consécutifs).

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 2<sup>ème</sup> alinéa,

Considérant les besoins du service administratif lors de la période estivale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel à temps complet dans les conditions fixées par l'article 3, 2<sup>ème</sup> alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois consécutifs à compter du 01/08/2024.

Monsieur le Maire est chargé de la constatation des besoins ainsi que du niveau de recrutement et de rémunération du candidat retenu selon la nature des fonctions concernées, son expérience et son profil.

- précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires sont inscrits au budget de l'exercice.

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture de AURILLAC le 29/07/2024  
et publication ou notification du 29/07/2024

Le Maire,  
A. Dujols



La secrétaire de séance,  
S. Gaillard

Le Maire,  
A. DUJOLS



Date de transmission de l'acte: 29/07/2024

Date de réception de l'AR: 29/07/2024

015-211501754-DE\_028\_2024-DE

AGEDI